



Procédure à suivre pour l'obtention d'un visa touristique

L'invité se présentera à la représentation suisse (ambassade ou consulat) la plus proche de son domicile pour y présenter une demande de visa touristique (séjour d'une durée maximale de 3 mois).

Le formulaire de déclaration de prise en charge sera remis par la représentation suisse à l'invité, qui devra le transmettre lui-même à son garant en Suisse. La déclaration de prise en charge porte un numéro d'identification ainsi que le timbre de l'Ambassade ou du Consulat qui l'a émis et il n'est donc pas possible pour la commune d'accepter de se prononcer sur une photocopie d'un modèle de formulaire trouvée par exemple sur internet.

Une fois la déclaration de prise en charge remplie et signée, le garant se rend au Contrôle des habitants (CdH) de sa commune de domicile. Le CdH, par délégation de compétence cantonale, est chargé d'examiner la solvabilité du garant. En effet, le garant, de par sa signature, s'engage jusqu'à un montant de **CHF 30'000.-**.

L'invitant devra transmettre les documents suivants au CdH :

- A. Passeport ou carte d'identité
- B. Pour les étrangers, en sus, permis de séjour ou d'établissement
- C. La formule de déclaration de prise en charge

Ainsi que des documents suivants :

1. Copie de l'extrait récent (datant de moins d'un mois) de l'Office des poursuites qui peut être obtenu auprès du dit office, Chemin de Trabandan 28, 1014 Lausanne - ☎ 021 316 66 00. Lorsque le garant est marié, celui-ci doit également fournir l'extrait récent de l'Office des poursuites au nom de son conjoint.

2. Copie des trois dernières fiches de salaire ou relevés de comptes bancaires ou postaux (CHF 30'000.- min.). Lorsque le garant est marié et si les deux conjoints ont une activité lucrative, la présentation des fiches de salaire des deux époux est requise.

Et

3. Une attestation d'assurance-voyage et rapatriement

Cette attestation est, dans la plupart des cas, fournie directement à la représentation suisse à l'étranger au moment du dépôt de la demande de visa.

Si ce n'est pas le cas, la représentation suisse cochera alors la case « oui » en haut à droite du formulaire de déclaration de prise en charge en réponse à la question « une assurance-voyage souscrite par le garant au nom du visiteur est exigée ». Le CdH doit alors s'assurer que le garant a bien conclu l'assurance en faveur de son invité et devra aussi transmettre une copie du contrat au Service de la population (SPOP).

Important : La compagnie qui délivre l'attestation d'assurance-voyage doit **impérativement** avoir son siège ou une filiale en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans un État membre de l'UE ou de l'AELE. La couverture minimale est de **€ 30'000.-**.

L'assurance-voyage ne couvre que certains risques (accident et/ou maladie soudaine), l'assureur étant susceptible d'exclure sa responsabilité pour des maladies ou affections préexistantes.

Informations complémentaires

- La prise en charge commence à la date de l'entrée de l'étranger dans l'espace Schengen et prend fin 12 mois après cette date. Le remboursement des frais non couverts survenus durant cette période peut être exigé pendant cinq ans à compter de la naissance de ces frais.
- Lorsque le garant est marié (ainsi qu'en séparation non juridique), la signature des 2 conjoints est obligatoire sur le formulaire de déclaration de prise en charge et la personne qui transmet ledit formulaire veillera également à nous transmettre une copie de la pièce d'identité valable de son conjoint disposer d'une pièce d'identité valable de son conjoint.
- Les personnes de profession indépendante devront transmettre la dernière notification d'impôts (taxation fiscale) en lieu et place des trois dernières fiches de salaires mentionnées sous chiffre 2.
- Les personnes en résidence secondaire se rendront à leur commune de résidence principale pour y déposer leur demande.
- Si le garant est une personne morale et qu'il est inconnu du CdH, un extrait du registre du commerce devra aussi être remis.

Traitement de la demande par le Service du contrôle des habitants

Le Service du contrôle des habitants vérifie les données et veille à informer le garant sur l'engagement financier qu'il prend en signant le formulaire. Le CdH, **sans indiquer de préavis**, adresse par voie électronique le formulaire de prise en charge à la Division Etrangers du Service cantonal de la population (SPOP) accompagné de tous les documents transmis par le garant (fiches de salaire, extrait de l'Office des poursuites, preuves des moyens financiers et copie de l'assurance-voyage si nécessaire).

Traitement de la demande par le Service de la population (SPOP)

Le SPOP préavise la demande et transmet ensuite les données par voie informatique auprès de la représentation qui avait enregistré la demande de visa. L'avis du SPOP sera également communiqué à l'invitant par courrier postal.

En cas d'urgence (décès, maladie subite ou grave accident) le SPOP peut, sur demande du garant, accepter d'ouvrir une procédure de déclaration de prise en charge directement à leurs guichets avant même que le requérant à l'étranger ait déposé sa demande de visa auprès de la représentation.

Durée globale de la procédure : en principe, environ 3-4 semaines